

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3806/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

Monsieur ADJE ADJE
MARTIN

(Cabinet BEIRA et
ASSOCIES)

Contre

La COMPAGNIE
HEVEICOLE DE CAVALLY
(CHC)

(Le Cabinet HOEGAH &
Michel ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Dit que Monsieur Adjé Adjé
Martin n'a pas la qualité de
mandataire social ;

Se déclare en conséquence
incompétent pour connaître
de la présente action au profit
du Tribunal de première
instance d'Abidjan dont
dépend le Tribunal du travail
d'Abidjan ;

Condamne Monsieur Adjé
Adjé Martin aux entiers
dépens distraits au profit du
Cabinet HOEGAH et ETTE,
avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE
DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ADJE ADJE MARTIN, né le 25 décembre 1960 à
Bonoua, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bonoua ;

Demandeur, représentée par le **Cabinet BEIRA et ASSOCIES**,
Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, aux II
Plateaux, Bd LATRILLE, IMM.SANTA MARIA, ESCALIERA, 1^{ER}
étage porte A5, 22 BP 98 Abidjan 22, Tel : 22 42 70 50, Fax : 22
42 70 51 ;

d'une part ;

Et

La COMPAGNIE HEVEICOLE DE CAVALLY dite CHC Société
Anonyme, au capital de 10.000.000 FCFA, immatriculée au
Registre du Commerce et du Crédit d'Abidjan sous le numéro CI-
ABJ 2013-B-14770, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory
Zone 4, rue Thomas EDISON, immeuble EDISON, 1^{ER} étage, 04
BP 161 Abidjan 04, Tel : 21 24 04 50 prise en la personne de son
Directeur Général Monsieur Remy WERNER en ses bureaux ;





Défenderesse représentée par **Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE**, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 novembre 2018 pour l'audience du 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 10 janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 044/2018 en date du 04 janvier 2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 09 novembre 2018, Monsieur Adjé Adjé Martin a fait servir assignation à la société Compagnie Hévéicole de Cavally dite CHC aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 22.000.000 FCFA au titre d'indemnité de sujexion, primes de responsabilité et de domesticité pour les intérimis assurés et 150.000.000 FCFA à titre d'indemnité pour risque de guerre due en sa qualité de Directeur Général intérimaire ;

Au soutien de son action, il expose avoir été employé par la société CHC et par la Compagnie Hévéicole de Prikro dite CHP, toutes deux filiales de la Société d'Investissement pour l'Agriculture Tropicale dite SIAT de 2007 à 2016 ;

Il ajoute que durant sa carrière, il a plusieurs fois assuré les intérimis des directeurs généraux jusqu'en 2014 dont celui de la

CHC qu'il a dû suppléer au péril de sa vie pendant la grave crise ivoirienne de 2011 ;

Malheureusement, constate-t-il, malgré les promesses à lui faites et les risques considérables pris pour les intérêts de la société, aucune prime ne lui a été versée, ni au titre des intérim, encore moins des risques ;

En réplique, la société CHC soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal du travail, en raison de la nature des réclamations qui, le cas échéant, devront être dites prescrites en application de l'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général, comme datant de plus de cinq ans ;

En tout état de cause, elle conclut au rejet des prétentions du demandeur qui ne justifie pas selon elle les montants sollicités ni en leur principe, ni en leur quantum ;

Pour faire rejeter ces moyens tant de forme que de fond, Monsieur Adjé Adjé Martin, estime que son mandat social lié à ses intérim en qualité de directeur général devait suffire à retenir la compétence du tribunal de commerce qui devra de suite logique écarter le moyen tiré de la prescription quinquennale ;

Il persiste et fait noter que l'indemnité de 22.000.000 FCFA lui reste due car liée à son mandat social, tout comme la prime de risque qui elle, lui a été promise ;

En dernières répliques, la société CHC, conteste le mandat social allégué, pour n'avoir pas été donné par son Conseil d'Administration, précisant que l'intérim ne confère pas ipso facto un tel mandat ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CHC a comparu et fait valoir des moyens ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan

La société CHC plaide au seuil des débats, l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan au profit des juridictions sociales ;

Le disant, elle dit tenir compte des relations ayant pour fondement le contrat de travail qui la liait au demandeur, ce dernier étant dans la position d'employé ;

Elle précise, que le seul fait pour le demandeur d'avoir assuré à un moment donné l'intérim du directeur général n'a pu ipso facto, lui conférer le statut de mandataire social, à même de justifier la saisine du tribunal de commerce ;

La question est donc de savoir si l'employé qui assume l'intérim d'un mandataire social acquiert par cela seul, lui-même, le statut de mandataire social pour pouvoir prétendre aux droits liés à ce statut ;

Un mandataire social est une personne physique qui est mandatée par une personne morale pour agir en son nom ;

Selon la forme de la personne morale, il peut s'agir du gérant dans les sociétés de personnes, du Directeur Général ou Président Directeur Général dans les sociétés de capitaux ;

Par définition, le mandataire social reçoit expressément mandat d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente ;

Le mandat est donné dans les statuts ou en cas de changement, par les délibérations des organes habilités par la loi ;

En l'espèce la CHC est une société anonyme ;

Or, l'article 485 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose :

« Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique ;

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques

d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 du présent Acte uniforme » ;

Il s'en infère que dans la société anonyme, seul le conseil d'administration a pouvoir de désigner un mandataire social ;

En la présente cause, le demandeur produit une simple note de service datée du 21 septembre 2008 le désignant comme intérimaire du directeur général de la CHC ;

Ladite note de service est ainsi libellée : « Je vous informe par la présente, que Mr Adjé Adjé Martin, Directeur du Service Agricole assurera l'intérim de la Direction Générale de la société pendant la période d'absence du Directeur Général... » ;

Une telle note de service émanant certes de Monsieur Pierre Vandebeeck, Président du Conseil d'Administration, ne saurait se substituer à une décision du Conseil d'Administration qui seul, a pouvoir de désigner un mandataire social ;

Il s'ensuit que c'est en qualité Directeur du Service Agricole que le demandeur a assuré l'intérim querellé ;

Or l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître :

- *Des contestations relatives aux engagements entre commerçants au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*

Il ne ressort pas de ce texte définissant le domaine de compétence des juridictions de commerce que le Tribunal de Commerce ait une quelconque compétence en matière sociale ;

En cette matière, compétence d'attribution a été donnée par le code du travail en son article 81-8 aux Tribunaux de travail ;

Les seules relations ayant existé entre les parties étant celles basées sur le contrat de travail qui les lie, toutes les contestations qui les opposent ressortissent donc de la compétence des juridictions sociales ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent au profit desdites juridictions ;

Sur les dépends

Monsieur Adjé Adjé Martin succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

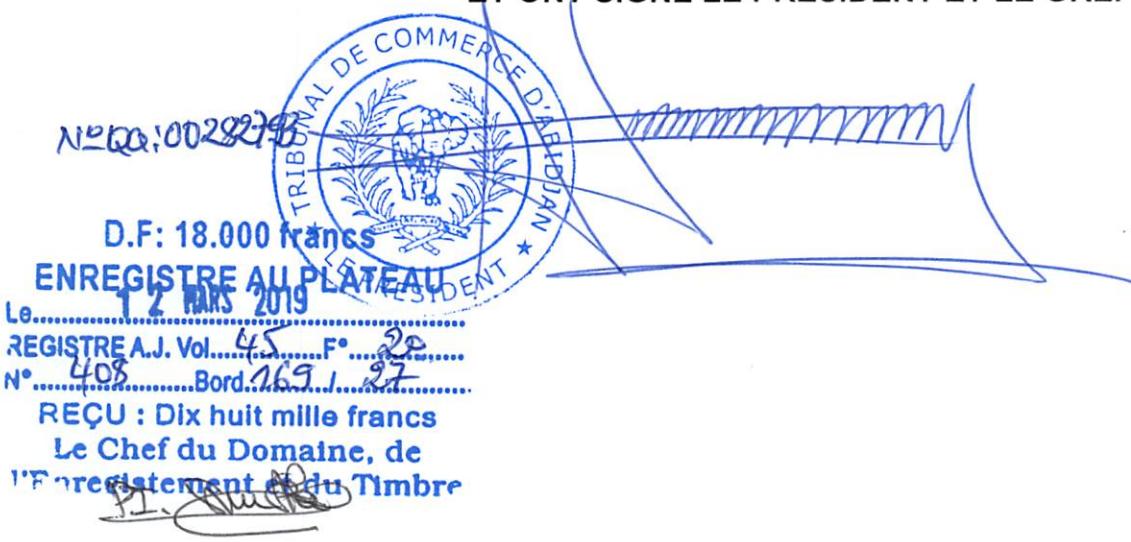
Dit que Monsieur Adjé Adjé Martin n'a pas la qualité de mandataire social ;

Se déclare en conséquence incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan dont dépend le Tribunal du travail d'Abidjan ;

Condamne Monsieur Adjé Adjé Martin aux entiers dépens distraits au profit du Cabinet HOEGAH et ETTE, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



U.S. registered as an Trademark
Le Ciel du Connemara do
SÉQUENCE : Disk with white tissue
REGISTRANTE : Mr. G. E. F.
ENREGISTRÉ : Mr. G. E. F.
D.R. 18.000 tissue